

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_14_20_12_16_MUTUELLE_PJ1

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration
Séance du 16 décembre 2020**

**PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES COTISATIONS DE MUTUELLES DE
COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SUR CONTRATS LABELLISÉS**

Pièce jointe n°1

Délibération n°DELIB_14_RH_20_12_16_MUTUELLE_PJ1

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 sur la mobilité et les parcours professionnels dans la fonction publique prévoit dans son article 38 la possibilité pour les collectivités de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents. Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par 4 arrêtés d'application porte sur la mise en place de ce dispositif.

En préambule, il convient de rappeler plusieurs éléments :

- l'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents ;
- l'aide apportée aux agents n'est pas obligatoire pour les collectivités ;
- la protection sociale complémentaire comprend deux branches :
 - * la branche santé : le remboursement des frais de santé non couverts par la sécurité sociale (médicaments, optique...).
 - * la branche prévoyance : il s'agit du maintien de salaire en cas de congés maladie et/ou d'invalidité.

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_14_20_12_16_MUTUELLE_PJ1

Au vu de la réglementation, deux procédures, au choix, sont mises à disposition des employeurs :

- La labellisation :

Elle permet de verser une aide aux agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure dite de labellisation.

- La convention de participation :

La collectivité conclut une convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévue par la réglementation. L'offre sélectionnée est alors proposée aux agents qui restent libres d'y adhérer. La convention est conclue pour une durée de 6 ans.

L'EPCC a fait le choix de la labellisation. En effet cette procédure laisse la possibilité à chaque agent d'adhérer à la protection sociale complémentaire de son choix, dans la liste des contrats dits « labellisés » au niveau national, de sa mutuelle ainsi que la hauteur de sa couverture.

La participation au financement de la protection sociale complémentaire santé et/ou prévoyance concerne les agents :

- Stagiaires et titulaires de la Fonction Publique ;
- Non titulaires de droit public et de droit privé.

Pour ce faire, une fois par an, l'agent titulaire d'un contrat labellisé devra transmettre, une attestation faisant apparaître explicitement la labellisation de son contrat, ainsi que les personnes couvertes, (conjoint et/ou enfants) ainsi que le montant de sa cotisation.

Cette participation sera versée mensuellement avec le salaire en fonction de la législation, plafonnée au montant mensuel de la cotisation, assujettie à la CSG, et à la CRDS, et soumise à l'impôt sur le revenu.

La participation employeur ne sera pas modulée en fonction de la composition familiale et portera sur :

- le risque santé
- le risque prévoyance
- le risque santé et prévoyance.

Le montant de la participation financière de l'EPCC ne peut excéder celui de la cotisation. Ce montant sera indexé sur l'indice des prix à la consommation. Le montant de cette aide pourra être réévalué par délibération de notre conseil d'administration.

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_14_20_12_16_MUTUELLE_PJ1

1/ LES BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier du versement par l'établissement de la participation au titre de la protection sociale complémentaire :

- les agents titulaires et stagiaires ;
- les agents non titulaires de droit public et de droit privé.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quelle que soit la quotité de leur temps de travail, même si celle-ci est inférieure à 50% d'un temps complet. Les montants de la participation sont forfaitaires et indépendants du taux d'emploi de l'agent.

Dans l'hypothèse où les deux conjoints travaillent à l'EPCC, ils bénéficieront chacun du versement de la participation individuelle.

Les agents accueillis en détachement dans l'EPCC peuvent bénéficier également de cette aide sous réserve de ne pas percevoir cette participation auprès de leur employeur d'origine. Les agents de l'EPCC mis à disposition auprès d'autres structures peuvent également en bénéficier sauf s'ils perçoivent une telle aide de leur structure d'accueil.

2/ LES MONTANTS

Le montant mensuel de la participation individuelle pour le risque santé et/ou prévoyance est fixé à 54€ (montant forfaitaire mensuel), dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence de l'aide.

3/ MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Dans le cas de contrats en cours, les justificatifs mentionnés ci-après doivent être fournis auprès de l'administration de l'établissement au plus tard avant le 31 décembre de l'année courante pour un versement mensuel l'année suivante.

S'agissant de nouveaux contrats, la prise en charge s'effectuera au plus tard dans les deux mois suivant la présentation d'un contrat de souscription valide.

a / Justification d'adhésion

Le versement de la participation devra être subordonné à la présentation d'un justificatif permettant de vérifier que le demandeur a souscrit un contrat avec un organisme de protection sociale complémentaire.

Dans l'hypothèse où l'agent de l'INSEAMM bénéficie d'une garantie de protection sociale complémentaire prise en charge totalement par l'employeur de son conjoint, la participation financière prévue dans la présente délibération ne lui sera pas versée. Une attestation de l'employeur du conjoint de l'agent de l'EPCC sera demandée afin d'attester du niveau de la prise en charge.

Le justificatif devra indiquer le nombre et le(s) nom(s) des personnes couvertes (conjoint et/ou enfants), ainsi que leur lien de parenté avec l'agent.

b/ Versement de la participation

Le versement de la participation à la protection sociale complémentaire s'effectuera mensuellement directement sur le bulletin de salaire des agents.

INSEAMM CA 16/12/2020
Délibération n°DELIB_14_20_12_16_MUTUELLE_PJ1

Le versement de la participation pourra avoir lieu à tout moment de l'année lorsque l'agent non adhérent d'un organisme de protection sociale complémentaire au moment du versement atteste de son adhésion à un autre moment de l'année ou lorsque l'agent n'est pas encore recruté au moment du versement effectué au cours du premier trimestre.

Pour bénéficier du versement de la participation, l'agent devra faire parvenir au Service des Ressources Humaines avant le 31 de chaque mois les justificatifs mentionnés précédemment. Ces documents seront conservés conformément aux textes en vigueur sur la protection des données individuelles. Si ce délai de transmission n'est pas respecté par l'agent, le versement ne pourra s'effectuer qu'après production des documents.